

terres et à l'expansion des colonies israéliennes sur ces mêmes terres, à la confiscation de biens, à la démolition d'habitations palestiniennes et à l'arrachage d'arbres fruitiers; elle condamne l'ouverture d'un tunnel sous la mosquée Al Aqsa et l'annulation des cartes d'identité des citoyens de la ville palestinienne de Jérusalem; elle condamne également le recours à la torture pendant les interrogatoires, dont la Haute Cour de justice israélienne a déclaré la légalité; elle réaffirme que toutes les colonies israéliennes créées dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 sont illégales; elle considère comme illégal et non avvenu tout changement du statut géographique et démographique de la ville de Jérusalem-Est; elle réaffirme qu'il est très important de convoquer une conférence des Hautes Parties contractantes à la Convention de Genève, conformément à la résolution ES-10/4 de l'Assemblée générale (13 novembre 1997); elle demande à Israël de mettre fin immédiatement à sa politique de châtiments collectifs, tels que la démolition d'habitations et le bouclage des territoires palestiniens; elle demande également à Israël de cesser toutes formes de violation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens, et de se retirer des ces territoires, y compris Jérusalem-Est.

Rapports du Secrétaire général

Le rapport du Secrétaire général concernant le point à l'ordre du jour sur les violations des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés traite de la Palestine (E/CN.4/1998/20, par. 4) donne un résumé des renseignements provenant du Département de l'information des Nations Unies et note que ce dernier a continué d'assurer la couverture médiatique des réunions du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés et que les réunions de la Commission des droits de l'homme ont également fait l'objet de sa part d'une large couverture écrite et audiovisuelle. De plus, le Département a continué de diffuser du matériel d'information, des documents et des communiqués de presse de l'ONU relatifs aux activités du Comité spécial (par exemple, la mission effectuée en Égypte, en Jordanie et en Syrie du 30 mai au 9 juin 1997) et de la Commission des droits de l'homme aux représentants d'ONG et au grand public par les voies du réseau global des Centres et des services de l'information des Nations Unies.

Un second rapport du Secrétaire général traitant du même point à l'ordre du jour (E/CN.4/1998/18) fait mention de la requête de la Commission des droits de l'homme de 1997 de faire porter la résolution 1997/1 à l'attention du gouvernement israélien et de tous les autres gouvernements. La résolution a également été communiquée au Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés, au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient ainsi qu'à d'autres

institutions spécialisées. Aucune réponse n'avait été reçue d'Israël au moment de la rédaction du rapport.

En réponse à une requête de la session de 1997 de la Commission, le Secrétaire général a dressé une liste de tous les rapports des Nations Unies publiés entre les sessions de la Commission qui traitent des conditions dans lesquelles vivent, sous l'occupation israélienne, les citoyens du territoire palestinien et des autres territoires arabes occupés (E/CN.4/1998/19). La liste énumère 18 notes et rapports qui ont été fournis à la session de 1997 de l'Assemblée générale.

Le rapport du Secrétaire général sur le point à l'ordre du jour relatif au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes (E/CN.4/1998/30) fait mention d'une requête de la Commission de 1997 de transmettre au gouvernement israélien et à tous les autres gouvernements la résolution 1997/4, intitulée « Situation en Palestine occupée ». Le rapport mentionne que la résolution, entre autres : demande à Israël de se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies et des principes du droit international, et de se retirer des territoires palestiniens, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes qu'il occupe depuis 1967. Aucune réponse n'avait été reçue d'Israël au moment de la rédaction du rapport.

Résolution de la Commission sur les droits de l'homme dans le Golan syrien occupé

Lors de sa session de 1998, la Commission a adopté, par 35 voix contre une, avec 19 abstentions, à l'issue d'un vote par appel nominal, une résolution sur les droits de l'homme dans le Golan syrien (1998/2). La Commission, notamment : rappelle les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale; réaffirme l'illégalité de la décision prise par Israël en décembre 1981 d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé; réaffirme le principe selon lequel l'acquisition de territoires par la force est inadmissible; déplore le peuplement par Israël des territoires arabes occupés ainsi que son refus de coopérer avec le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes et de le recevoir; réaffirme l'importance du processus de paix et note avec préoccupation que le processus de paix avec la Syrie et le Liban s'est interrompu; engage Israël à respecter les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité et à renoncer à modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut juridique du Golan occupé. En outre, la Commission : souligne que les personnes déplacées du Golan syrien occupé doivent pouvoir rentrer chez elles et recouvrer leurs biens; engage Israël à renoncer à imposer la citoyenneté israélienne et le port de cartes d'identité israéliennes aux citoyens syriens du Golan occupé; considère que toutes les mesures et décisions législatives et administratives visant à modifier le caractère et le statut juridique du Golan occupé sont nulles et non avenues et constituent une violation flagrante du droit international; et engage les États membres des